



**Administrative Instruction – Instruction administrative**

Réf. ICC/AI/2015/005

Date : 6 octobre 2015

**OBLIGATIONS D'INFORMATION :  
DISPOSITIF DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA COUR ET INFORMATIONS  
RELATIVES AUX PARTIES LIÉES À DÉCLARER CONFORMÉMENT AUX NORMES  
IPSAS**

Aux fins de la mise en œuvre du dispositif de transparence financière de la Cour, tel que prévu au paragraphe 6.1 de la Directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2014/002 et à la règle 101.6-c du Règlement du personnel, et de l'application des normes comptables internationales du secteur public (« normes IPSAS ») en ce qu'elles concernent les informations à déclarer relativement aux parties liées, le Greffier, en consultation avec le Président et le Procureur, en vertu de la directive ICC/PRES/G/2003/001, adopte ce qui suit :

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Section 1

Objet

Le présent document a pour objet d'exposer en détail les obligations générales en matière d'information qui s'imposent, selon le cas, aux fonctionnaires et aux responsables élus de la CPI dans le cadre :

1.1 De la mise en œuvre du dispositif de transparence financière de la Cour, administrée pour le compte de la CPI par le Bureau de la déontologie des Nations Unies (« le Bureau de la déontologie »), par l'un des moyens suivants :

a) Déclaration de situation financière ; ou

b) Déclaration d'intérêts.

1.2 De l'application des normes comptables internationales du secteur public en ce qu'elles concernent les informations relatives aux parties liées, administrée par la Cour conformément à la norme IPSAS 20 « Information relative aux parties liées » et aux dispositions y afférentes.

## Section 2

### Définitions

Aux fins de la présente instruction administrative, on entend par :

- a) Conjoint/enfant à charge : toute personne considérée comme telle par la CPI pour l'application du régime des traitements et indemnités de la CPI.
- b) Proche : les conjoint, père, mère, fils, fille, frère et sœur.
- c) Option d'achat d'actions : le droit ou l'option de souscrire un nombre d'actions donné à une date ultérieure, à un prix stipulé d'avance.
- d) Principaux dirigeants : les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de l'organisation, de la direction et du contrôle des activités de la CPI et leurs principaux conseillers ; ils incluent, sans s'y limiter, le Président, les responsables élus du Bureau du Procureur et du Greffe et tous les fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur.
- e) Principaux conseillers : les fonctionnaires assumant un rôle clé de conseil auprès des principaux dirigeants et ayant accès à des informations confidentielles, ce qui leur permet d'exercer un contrôle ou une influence.
- f) Participation substantielle ou influence notable : le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une entité, sans toutefois exercer de contrôle sur ces politiques ; il y a présomption d'influence notable en cas de détention de 20 pour cent ou plus des droits de vote ; il n'y a pas présomption d'influence notable en cas de détention de moins de 20 pour cent des droits de vote, sauf à démontrer clairement que cette influence notable existe ; l'influence notable peut être exercée de plusieurs manières, généralement par une représentation au conseil d'administration ou à un organe de direction équivalent, mais aussi, par exemple, par la participation au processus d'élaboration des politiques, par des opérations importantes entre entités faisant partie de la même entité économique, par l'échange de dirigeants ou par la dépendance vis-à-vis d'informations techniques. Une influence notable peut être acquise par la détention d'une part d'intérêt mais également par l'effet de dispositions légales ou d'un accord.

- g) Partie liée : des parties sont considérées comme étant liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer sur cette autre partie une influence notable lors de la prise de décisions financières et opérationnelles ou si la partie liée et une autre entité sont soumises à un contrôle commun. Sont des parties liées :
- i. Les entités qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôlent la CPI ou sont contrôlées par elle ;
  - ii. Les entreprises associées, au sens de la norme IPSAS 7 « Participation dans des entreprises associées » ;
  - iii. Les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, une part d'intérêt dans la CPI qui leur permet d'exercer une influence notable sur l'entité, et les membres proches de la famille de telles personnes ;
  - iv. Les principaux dirigeants et les membres proches de leur famille ; et
  - v. Les entités dans lesquelles une part substantielle d'intérêt est détenue, directement ou indirectement, par toute personne citée aux alinéas iii) ou iv), ou sur lesquelles une telle personne peut exercer une influence notable.
- h) Opération entre parties liées : le transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non. Les opérations entre parties liées excluent toute opération avec une autre entité qui n'est une partie liée que par le fait de sa dépendance économique à l'égard de la CPI.
- i) Membres proches de la famille d'un dirigeant principal :
- i. Un conjoint, un concubin légal, un enfant à charge ou autre proche vivant sous le même toit ;
  - ii. Un grand-parent, un père, une mère ou un enfant qui n'est pas à charge, petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur ; et
  - iii. Le conjoint ou le concubin légal d'un enfant, un beau-parent, un beau-frère ou une belle-sœur.

## PARTIE II – DISPOSITIF DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA COUR

### Section 3

#### Obligation de dépôt d'une déclaration de situation financière ou d'une déclaration d'intérêts

- 3.1 Les personnes suivantes déposent chaque année une déclaration de situation financière :
- a) Le Président, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et, le cas échéant, le Greffier adjoint ;
  - b) Tout fonctionnaire de classe D-1 ou de rang supérieur ;
  - c) Tout fonctionnaire chargé des achats ou dont les fonctions principales sont liées à l'achat de biens et services pour le compte de la CPI ;
  - d) Tout fonctionnaire dont les fonctions principales sont liées au placement des avoirs de la CPI ;
  - e) Tout autre fonctionnaire ou responsable élu qui a directement accès, de par ses fonctions, à des informations confidentielles sur la passation des marchés ou les placements dont l'importance justifie qu'il dépose une telle déclaration ;
  - f) Tout fonctionnaire affecté au Mécanisme de contrôle indépendant ou au Bureau de l'audit interne ; et
  - g) Les agents certificateurs de la CPI.
- 3.2 Tout fonctionnaire titulaire d'un contrat de courte durée et qui relève du champ d'application du paragraphe 3.1 ci-dessus complète une déclaration d'intérêts en lieu et place d'une déclaration de situation financière. Toute personne qui n'a pas le statut de fonctionnaire mais s'acquitte de l'une quelconque des fonctions énumérées aux alinéas b) à g) du paragraphe 3.1 peut se voir demander de compléter une déclaration d'intérêts.
- 3.3 En consultation avec le chef de la Section des ressources humaines, le Greffier et le Procureur désignent les personnes qui, au vu des paragraphes 3.1 et 3.2, doivent déposer une déclaration de situation financière ou une déclaration d'intérêts, et communiquent le nom de ces personnes au Bureau de la déontologie.

## Section 4

### Informations devant figurer dans la déclaration de situation financière

- 4.1 Toute personne tenue de déposer une déclaration de situation financière en application du paragraphe 3.1 ci-dessus déclare, tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et tout enfant à charge :
- a) Les éléments de patrimoine dont la valeur marchande unitaire est égale ou supérieure à 10 000 dollars des États-Unis ou à l'équivalent dans la monnaie locale au taux de change opérationnel. Font notamment partie des éléments à déclarer les actions, obligations, parts de fonds communs de placement et biens immobiliers. Les biens personnels tels que véhicules automobiles, bateaux, bétail, mobilier, tapis, bijoux et œuvres d'art ne doivent être déclarés que s'ils sont détenus à titre de placement ou à des fins commerciales ;
  - b) Toute plus-value d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis réalisée sur la vente de biens personnels détenus à titre de placement ou à des fins commerciales ;
  - c) Toute option d'achat d'actions, cotées ou non, quelle qu'en soit la valeur ;
  - d) Les revenus tirés au cours de la période considérée de sources autres que la CPI, y compris les revenus des placements visés à l'alinéa a) ci-dessus, toute rémunération différée reçue d'un ancien employeur (à l'exclusion des prestations de retraite versées au titre d'une période d'emploi antérieure), et toute part des bénéfices d'un précédent employeur versée en vertu d'un système d'intéressement des salariés, si le montant total de ces revenus est supérieur à 10 000 dollars des États-Unis au cours de la période considérée ;
  - e) Toute prestation complémentaire, directe ou indirecte, venant s'ajouter aux émoluments versés par la CPI, y compris la fourniture d'un logement gratuit ou subventionné, et tout don, indemnité journalière, remboursement, paiement de frais de loisirs ou de voyage, allocation, faveur, prestation, rémunération ou avantage en nature provenant de tout gouvernement, organisme public ou de toute autre source étrangère à la CPI, dont la valeur totale pour une source donnée est égale ou supérieure à 250 dollars des États-Unis pour la période considérée. Il n'y a pas lieu de déclarer les prestations familiales perçues au titre de la législation nationale, les frais de voyage et indemnités journalières perçus au titre d'activités extérieures autorisées et les avantages de logement approuvés par le Greffier ou le Procureur, selon le cas, pour le personnel et les responsables élus, ni les dons reçus de membres de la famille ;
  - f) Les dettes d'un montant supérieur à 50 000 dollars des États-Unis envers tout créancier, y compris les emprunts hypothécaires concernant la résidence personnelle et/ou une résidence secondaire, et les dettes contractées auprès d'un

ex-conjoint. Il n'y a pas lieu de déclarer les dettes envers les père ou mère, frère ou sœur ou enfants à charge ;

- g) La participation à toute autre activité ou entreprise, subordonnée ou non à l'assentiment du Greffier ou du Procureur, selon le cas, et susceptible d'avoir une influence directe ou indirecte sur l'objectivité ou l'indépendance du fonctionnaire ou du responsable élu dans l'exercice de ses fonctions officielles à la CPI ou susceptible de ternir l'image ou la réputation de la CPI ; et
- h) Les intérêts, financiers ou autres, détenus par le conjoint ou par un enfant à charge dans toute entité avec laquelle le fonctionnaire ou le responsable élu pourrait avoir à entrer en relation pour le compte de la CPI, ou dans toute entité ayant des intérêts commerciaux liés aux activités de la CPI ou présente dans un secteur d'activité où opère également la CPI, ou toute collaboration des personnes susmentionnées avec de telles entités.

4.2 Toute personne tenue de déposer la déclaration de situation financière visée au paragraphe 3.1 ci-dessus indique également :

- a) Si elle exerce une fonction de participation, de direction ou de prise de décisions de politique générale au sein des instances de toute autre entité ou organisation (notamment si elle siège au conseil d'administration d'une entreprise privée) ; et
- b) Si des membres de sa famille sont employés par la CPI.

4.3 Toute personne qui n'est pas en mesure de se conformer à ces obligations en ce qu'elles portent sur les informations à déclarer concernant son conjoint doit fournir une explication détaillée au Bureau de la déontologie. Celui-ci détermine si, en l'espèce, les motifs invoqués sont valables, et adresse dans chaque cas des recommandations à l'intéressé et/ou au chef d'organe concerné.

## Section 5

### Informations devant figurer dans la déclaration d'intérêts

5.1 Toute personne tenue de déposer une déclaration d'intérêts en application du paragraphe 3.2 ci-dessus déclare ce qui suit :

- a) Les intérêts, financiers ou autres, détenus par elle-même et, le cas échéant, par son conjoint et ses enfants à charge, dans toute entité avec laquelle elle s'attend ou devrait s'attendre à entrer en relation pour le compte de la CPI, ou dans toute entité ayant des intérêts commerciaux liés aux activités de la CPI ou présente dans un secteur d'activité où opère également la CPI, ou toute collaboration des personnes susmentionnées avec de telles entités ;

- b) Si elle exerce une fonction de participation, de direction ou de prise de décisions de politique générale au sein des instances de toute autre entité ou organisation (notamment si elle siège au conseil d'administration d'une entreprise privée) ;
- c) Si elle participe ou a participé à toute autre activité ou entreprise, subordonnée ou non à l'assentiment du Greffier ou du Procureur, selon le cas, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, et susceptible d'avoir une influence directe ou indirecte sur l'objectivité et l'indépendance de la personne dans l'exercice de ses fonctions au service de la CPI ou de ternir l'image de celle-ci ; et
- d) Si des membres de sa famille sont employés par la CPI.

### **PARTIE III – INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTIES LIÉES À DÉCLARER CONFORMÉMENT AUX NORMES IPSAS**

#### Section 6

##### Obligation de déposer une déclaration relative aux opérations entre parties liées

- 6.1 Les principaux dirigeants énumérés ci-après sont tenus de déposer une « déclaration de dirigeant principal relative aux opérations entre parties liées » (« la déclaration relative aux opérations entre parties liées ») :
  - a) Le Président, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et, le cas échéant, le Greffier adjoint ;
  - b) Les fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur ; et
  - c) Tous autres fonctionnaires ayant l'autorité et la responsabilité de l'organisation, de la direction et du contrôle des activités de la CPI, et leurs conseillers principaux, s'ils remplissent ces conditions.
- 6.2 En consultation avec le chef de la Section des finances et le chef de la Section des ressources humaines, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, désignent les personnes visées au paragraphe 6.1 tenues de déposer la déclaration relative aux opérations entre parties liées. Ces responsables élus et ces fonctionnaires sont informés par memorandum et reçoivent les formulaires de déclaration à compléter.
- 6.3 La Section des ressources humaines classe les déclarations définitives relatives aux opérations entre parties liées dans les dossiers administratifs des fonctionnaires ou responsables élus concernés, selon le cas.







